

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1362

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 23**

À l'alinéa 9, après le mot :

« code, »

insérer les mots :

« ou une partie de ces compétences, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 23 étend à plusieurs compétences, et en l'autorisant sous forme de délégation, le mécanisme de transfert automatique du département à la métropole créé par la loi du 27 janvier 2014. À défaut de convention avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre la métropole et le département prévoyant le transfert ou la délégation d'au moins trois des groupes de compétences visés, l'ensemble de ces compétences est transféré à la métropole.

La définition des domaines susceptibles d'être délégués ou transférés doit permettre une gamme d'actions complémentaires, notamment dans le champ social, afin de renforcer dans la cohérence l'action des métropoles. C'est pour cette raison que certaines compétences sont visées en tant que telles, comme le service public départemental de l'action sociale, alors que d'autres, comme les personnes âgées et le reste du champ de l'action sociale, sont ouvertes à une combinaison plus souple en vue de leur délégation ou transfert.